

Audience du 21.12.2011	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611 Audience du 3 Novembre 2011 et suivants
------------------------	--

Audience ouverte à 14 heures.

LE PRÉSIDENT : la Cour a été saisie de conclusions de Me FORGET qui seront examinées le 22 décembre.

Me FORGET : aucune difficulté mais pas au début de l'audience

LE PRÉSIDENT : pas de problème.

Me FORGET : je crois qu'il serait opportun de rappeler que nous sommes dans une salle d'audience et que certains comportements ne sont pas acceptables. La semaine dernière et hier un communiqué de presse largement diffusé par une association de victimes mais ces documents sont susceptibles de créer une polémique et il convient de rappeler que les tracts ne peuvent être diffusés dans une salle d'audience.

LE PRÉSIDENT : je souhaiterais être destinataire de ces documents.

Me SOULEZ-LARIVIERE : Le Bâtonnier FORGET a tout à fait raison, ce n'est pas le lieu pour faire cela.

Me CARRERE : je souhaiterais savoir de quoi on parle.

LE PRÉSIDENT : la cour avait été destinataire du document de l'association BERNADETTE EN COLERE. Il avait été demandé au Président de l'Association s'il voulait faire une intervention. Le second document je ne le connais pas.

Me de CAUNES : pour Mme MEAUZAC qui prend connaissance de ce tract, au sujet du juge Bruguière, je considère que cette démarche constitue une atteinte au respect de chacune des parties. Cette agression est injuste, intolérable dans une enceinte de justice.

LE PRÉSIDENT : le 1^{er} document a été diffusé, le second le sera.

Me CASERO : concernant les documents diffusés, ils ne sont pas signés. Je voulais dire qu'il y avait deux manières de régler le problème, soit l'interdiction, soit la communication.

Concernant M. BERTRAND je l'avais fait citer car il avait fait prospérer la thèse de la culpabilité de M. JANDOUBI dans l'acte volontaire à l'aide de cette note des RG. Quand on lit ses carnets, on a une contre vérité. On constate que dans les carnets, il y a des rencontres avec Mme CASTERETS, journaliste scientifique à l'Express. Deux articles de décembre 2001 et mars 2002, le juge d'instruction s'intéresse à ce moment là à la note des RG et pendant des années, on ne saura pas quelle est la source de ces articles. Tout le monde s'accorde à dire que la note n'est pas sérieuse.

LE PRÉSIDENT : Cette note est dans le dossier, quel document ?

Me CASERO : c'est la lettre d'excuse de M. BERTRAND.

Me SOULEZ-LARIVIERE : ces carnets ne présentent aucun intérêt.

Audition de M. DEHARO :

M. DEHARO projette un power point.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Vous cherchez à mettre en évidence la présence d'un éventuel explosif et vous recherchez les constituants minéraux ?

M. DEHARO : l'absence de recherche de produits organiques n'est pas pénalisante La recherche de produits minéraux peut être. Faction non pénalisante, car si recherche de résidus de substance explosif après explosion, les prélèvements sont extraits par solvant qui vont emporter préférentiellement et uniquement le composé mécanique. La recherche de produits minéraux il peut y avoir des problèmes, la matrice est chargée de nitrate d'ammonium et certains autres minéraux peuvent être masqués. La recherche du nitrate d'ammonium est peu intéressante.

Me de CAUNES : dans quels rayon les prélèvements sont soumis à analyse ?

M. DEHARO : les opérations de prélèvements ont été faites à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Extérieur : usines proches et rues

Intérieur : 3 zones - recherche d'un élément d'engin explosif improvisé.

500 scellés triés dont une quinzaine ou vingtaine, avec vêtement et frottis sur véhicule analysés.

Me de CAUSES : un rayon kilométrique ?

M. DEHARO : en raison du volume du cratère et des terres chassées par explosion, il était difficile de retrouver des traces de substance explosive. Si le sol n'a pas pu faire écran et retenir ces résidus, la toiture l'avait elle pu ? Collation débris métalliques de la toiture puisque elle a été balayée par l'explosion. Concentration de travaux sur cette partie du bâtiment.

Me de CAUNE : rayon, périmètre, surface ?

M. DEHARO : pour les prélèvements analysés le périmètre c'est la longueur du bâtiment d'une quarantaine de mètres.

Me de CAUNES : les particules légères partent plus loin que les particules lourdes. Limites de projection particules légères ?

M. DEHARO : il est donné une énergie cinétique aux débris qui vont partir, les débris les plus gros auront tendance à partir plus loin. Je dirai le contraire de M. BRUGUIERE.

Me de CAUNES : les projections de l'explosion, superficie entièrement recouverte par vos prélèvements ou y a t-il une marge de superficie non explorée ?

M. DEHARO : j'estime que les opérations de prélèvements ont été exhaustives et représentatives du terrain pour déterminer la nature d'une éventuelle charge explosive.

Me de CAUNES : jusqu'où les projections ?

M. DEHARO : j'estime que les travaux de recherche de débris et opération de prélèvements faits sont suffisants pour une éventuelle charge explosive.

Me de CAUNES : 527 scellés. est ce suffisant ?

M. DEHARO : vous raisonnez en quantitatif et pas en qualitatif. Sur 527 scellés tous n'ont pas été analysés seulement une quinzaine. Un scellé est égal à 4 m³ de prélèvements.

Me de CAUNES : on a appris qu'une personne avait trouvé à Empalot un bloc provenant de l'explosion ?

M. DEHARO : s'il avait fallu froter l'ensemble des débris de béton, de pierres, de briques autour du bâtiment on serait encore aujourd'hui en train de froter pour analyser. Une logique a été retenue.

Me de CAUNES : recherche sur vêtements. Combien de personnes sur le site au moment de l'explosion, parce qu'il y a eu des analyses de vêtements de 3 personnes ?

M. DEHARO : je ne comprends pas le sens de la question.

Me de CAUNES : idée du nombre de personnes sur le site. Analyse de 3 ?

M. DEHARO : je ne sais pas combien de personnes étaient présentes sur le site. Les OPJ nous ont amené les vêtements de 3 personnes. Je ne connais pas les critères de leur choix.

Me de CAUNES : est ce significatif eu égard au nombre de personnes décédées et aux personnes touchées par la déflagration ?

M. DEHARO : je crois qu'il ne faut pas raisonner de cette façon là, les OPJ travaillaient dans une certaine logique et ont décidé en fonction des éléments dont ils disposaient, ont retenu comme pertinent l'analyse de ces 3 effets vestimentaires. On n'intervient pas dans le choix de mise en analyse.

Me de CAUNES : il ne vous appartenait pas de le dire aux OPJ ?

M. DEHARO : on peut toujours suggérer à un OPJ mais pas le contraindre.

Me de CAUNES : l'avez vous suggéré ?

M. DEHARO : je ne pense pas.

Me LEGUEVAQUES : à quelle date les résultats des examens ?

M. DEHARO : véhicule de JANDOUBI, communiqué téléphoniquement le 1^{er} octobre 2001 et le rapport le 20 août 2004 -

Me LEGUEVAQUES : les juges d'instruction avaient il connaissance de ces résultats d'analyses lors de leur visite au Juge BRUGUIERES.

M. DEHARO : oui

Me LEGUEVAQUES : attentat de BELFORT - expert AZF - périmètre de recherche - prélèvements à la SEMVAT

M. DEHARO : l'expert de BELFORT c'est moi, l'engin explosif déposé à l'intérieur d'une pièce. Etendre les recherches non pas à l'intérieur mais rechercher la benne où tout avait été jeté pour rechercher débris d'engin explosif. Je ne pense pas avoir demandé d'étendre le périmètre.

Me LEGUEVAQUES : vous avez faits des les prélèvements à la SEMVAT, dans les établissements BROSSETTE et vous n'avez pas trouvé de traces d'explosif ?

M. DEHARO : pas dans la recherche d'explosif. Ce sont les seuls scellés soumis à l'analyse.

Me BISSEUIL : reproche sur l'insuffisance de certains prélèvements - d'autres sont fait sur le site par GRANDE PAROISSE. Avez-vous eu communication des résultats de la CEI ?

M. DEHARO : non, nous n'avons eu connaissance d'aucun de ces résultats, les travaux de la CEI ont été communiqués quelques années après.

Me COURREGÉ : M. BARAT vous a transmis les analyses faites ?

M. DEHARO : est-ce dans le sujet d'aujourd'hui ?

LE PRÉSIDENT : on a essayé d'organiser l'audience, est ce nécessaire ?

Me COURREGÉ : c'est nécessaire, on parle de prélèvements et d'analyses.

M. DEHARO : quels résultats ?

Me COURREGÉ : le 4 octobre dans le 335

M. DEHARO : non

Me COURREGÉ : même quelques années plus tard ?

M. DEHARO : j'en ai pris connaissance par le juge d'instruction.

Me COURREGÉ : analyses présentées non réalisées par le LPS de TOULOUSE ?

M. DEHARO : une partie s'agissant de la voiture et une autre par le LCPP.

Me COURREGÉ : pas sous votre responsabilité ?

M. DEHARO : tout à fait

Me COURREGÉ : vous avez dit entravé par la présence du nitrate organique non, minéraux peut être. Dans le rapport ce n'est pas peut être, c'est certainement.

Me COURREGÉ : analyse de chrome sur les vêtements de JANDOUBI et TAHIRI. Vous avez dit chrome sur vêtements JANDOUBI et TAHIR, cela veut dire proche du 221 ?

M. DEHARO : le chrome est un minéral très présent dans la nature, trouvé ou pas de chrome, n'était pas significatif. JANDOUBI a été trouvé bâtiment I0.

Me COURREGÉ : pas de recherche d'acide cyanurique ?

M. DEHARO : non, nous n'étions pas sur la piste du DCCNa. La mission était claire rechercher des substances explosives.

Me COURREGÉ : le LPS de Paris, pas de mission, confiée par les experts comme ça. C'est bizarre que vous ne cherchiez pas de DCCNa. Il aurait été intéressant de savoir si trace de DCCNa

M. DEHARO : les experts ne travaillent pas forcément comme ça, M. PERIRQUET nous a demandé de faire la recherche du chrome. S'il l'avait demandé, nous l'aurions fait. Plus tard, il y a eu d'autres missions à la demande du juge d'instruction.

Me COURREGÉ : vous auriez pu lui suggérer. S'il y a un doute la cour pourra ordonner un supplément pour la recherche d'acide cyanurique. Recherches faites très loin, mais sur 527 scellés, 15 ont été faits, ces prélèvements sont exclusivement réalisés sur des éléments en ferraille trouvés autour du cratère.

M. DEHARO : oui, si frottis, sur poteaux et toitures fragments.

Me COURREGÉ : période de prélèvement de poteaux et toitures faits aux alentours du 10 - 18 octobre 2001 - puis tri et sélection envoyé au LPS de Paris -

M. DEHARO : pré-tri de 4 volumes de big bag

Me COURREGÉ : on trouve un seul scellé de 3 big bag de morceaux de taules. Pas de tri, pièce par pièce.

M. DEHARO : matériellement impossible de remplir 4 big bag de tôles décimées. Cela a pris beaucoup plus de temps qu'une journée.

Me COURREGÉ : alors il y a un doute, donc c'est autre chose qui a été analysée ?

M. DEHARO : ce n'est pas tout autre chose, la mise sous scellé achève les prélèvements et le conditionnement sinon il y aurait eu des milliers de scellés des tonnes.

Me COURREGÉ : vous nous avez indiqué que les prélèvements faits sur partie métallique, le 8 octobre et le reste à partir du 16 octobre - Erreur procès-verbal du 11 octobre.

M. DEHARO : entre 2 mois et l'instant, il y a quelques jours. Je ne comprends pas.

Me COURREGÉ : moi non plus.

M. DEHARO : dans le cadre de l'instruction, prélèvements réalisés le 5 octobre 2001 sur le véhicule, dans la fosse, les taules le 8 octobre 2001 et les jours suivants, frottis sur structure métallique

Me COURREGÉ : nous sommes d'accord, les prélèvements pour les explosifs sur carcasses de voiture ?

M. DEHARO : prélèvements faits à l'intérieur de ces véhicules.

Me COURREGÉ : distinction entre recherche sur véhicules et vêtements et recherche plus générale de traces d'explosif dans le 221 ? Les éléments de toitures et poteaux métalliques.

M. DEHARO : les taules à partir 8 octobre 2001 et jours suivants, frottis le 16 octobre.

Me COURREGÉ : procès-verbal du 11 octobre qui fait des scellés big bag, objet de l'expertise du LSP ?

M. DEHARO : je ne comprends pas ce que M. DE LAMBALLERIE vient faire là, il a été pris comme témoin pour la mise sous scellé et si c'est du 16, c'est cela.

Me COURREGÉ : pas 2 mois de tri ?

M. DEHARO : exactement.

Me COURREGÉ : prélèvements exhaustif si on termine par poteaux et taules autour du cratère, c'est peut être un peu fort comme appréciation ?

M. DEHARO : le tri de 20 scellés dans les 527 - 1 scellé équivalent de 4 big bag. C'est représentatif.

Me COURREGÉ : d'une partie notable du reste de la toiture et des poteaux métalliques.

M. DEHARO : après un attentat, on fait avec ce qui reste.

Me COURREGÉ : Si un explosif mis près de la dalle, en faisant des analyses de la dalle on aurait quelque chose. Mme REY a répondu : non c'était plein de nitrates et de terre. Recherche compliquée et vaine.

M. DEHARO : lorsqu'on fait des recherches d'explosifs post attentat intérêt sur ce qui est fragmenté beaucoup moins sur ce qui ne l'est pas. Ces parties non fragmentées elles ne se situent pas au contact même de la charge. Elle a parlé de couche de terre sur dalle elle a raison nous aurions été gênés pour la recherche de substance explosive. Il y a eu des carottages sur la dalle, M. JEANNOT a fait la recherche d'hydrocarbure et ceux retrouvés sont des hydrocarbures qui proviennent de produits de traitement du nitrate d'ammonium et non du gaz oil. On a fait un triage avec le BRGM pour savoir si dans les croûtes que nous lui avons soumis, il y avait la présence ou non d'hydrocarbure et il n'en a pas trouvé.

Me COURREGÉ : croûte polluée par passage d'engins dans le site donc produit sensibilisé.

M. DEHARO : nous étions au tout début de l'affaire.

Me COURREGÉ : je prends acte de ce revirement. Vous dites pas de prélèvement sur les dalles par manque de temps - sur les lieux des prélèvements vous en faites sur la toiture et les poteaux, recherches de trace d'explosif au cœur du tas - pas de recherche au sol - donc vous pouvez rater des charges explosives au sol, la recherche n'est pas faite ?

M. DEHARO : sur quoi ?

Me COURREGÉ : sur le sol

M. DEHARO : il y a un trou

Me COURREGÉ : si, à l'endroit du trou ?

M. DEHARO : on fait avec ce qui reste. On a étudié et on n'a pas trouvé de substance explosive.

Me COURREGÉ : il a beaucoup plu. Cela peut affecter ou non le caractère exhaustif ?

M. DEHARO : pouvez vous définir beaucoup ?

Me COURREGÉ : c'est météo France

M. DEHARO : il n'a pas beaucoup plus.

LE PRÉSIDENT : avez-vous les fiches météo ?

Me COURREGÉ : il a plu cela est avéré. La pluie réellement tombée a pu affecter ?

M. DEHARO : il n'a pas plu autant que ce que l'on dit et même cela n'aurait pas affecté nos prélèvements. Persistance d'explosifs malgré la pluie. Deux exemples explosion de Pornic, le sol avait été surement lavé, ont retrouvé des explosifs. Boeing qui s'est écrasé dans l'océan, des traces d'hydrocarbures avaient été retrouvés.

Me COURREGÉ : exemple de PORNIK - Il peut y avoir persistance ?

M. DEHARO : si charge explosif fonctionne, cela fait du ménage. Les personnes avaient balayé et surement passé la serpillère. Les gens rentraient et sortaient.

Me COURREGÉ : vous ne savez pas pour PORNIC vous ne savez pas si cela avait été lavé ?

M. DEHARO : non

Me COURREGÉ : le deuxième exemple : BOING pas d'éléments certains quand eaux sur explosif ?

M. DEHARO : lorsqu'on recherche des substances explosives post attentat sur débris et vêtement extraction au méthanol ou acétone. Pour la recherche des composants organiques, l'eau n'est pas défavorable.

Me COURREGÉ : recherche de peroxyde non faite ?

M. DEHARO : lequel ?

Me COURREGÉ : dites-moi ce qui a été fait,

M. DEHARO : la recherche de TATP n'a pas été faite.

Me COURREGÉ : on l'a trouvé sur internet

M. DEHARO : oui.

Me COURREGÉ : charge principale dans le nitrate. Le détonateur une petite pièce on a peu de chance de le trouver ?

M. DEHARO : peu de chance effectivement de retrouver un petit détonateur, mais ce n'est pas un petit détonateur qui a engagé le tas de nitrates.

Me COURREGÉ : mais du booster, oui ?

M. DEHARO : oui.

Me COURREGÉ : on cherche le booster significatif de 40 à 50 kg ; on est dans une usine qui fabrique du nitrate d'ammonium industriel. Il faut 2 ou 3 litres de fioul. Donc on cherche 3 litres de fioul ?

M. DEHARO : je ne veux pas rentrer dans ces détails là. Je n'ai pas préparé.

Me COURREGÉ : ces quelques litres de fioul. Est ce que l'on peut exclure de façon exhaustive qu'il y ait pu avoir du fioul dans le 221 et si oui pourquoi ?

M. DEHARO : si 5 litres de gaz oil dans le tas principal. Je réponds non

LE PRÉSIDENT : est-ce dans votre mission ?

M. DEHARO : non c'est de la détonique mais on pourrait répondre si on le sortait de la chaîne détonique.

Me MONFERRAN : en début d'audience Me BISSEUIL vous interroge pour savoir si la CEI vous avait remis les prélèvements. Vous répondez spontanément non. Me COURREGÉ vous dit: est ce que M. BARAT vous les a remis ? Vous ne répondez pas spontanément. Qu'est ce qui déclenche pour savoir si c'est bien le sujet du jour ?

M. DEHARO : je n'ai aucune difficulté à répondre. Dans la question de ME BISSEUIL, j'ai identifié, la CEI c'est le sujet - dans la question de Me COURREGÉ les résultats des travaux de BARAT ne rentraient pas dans cette analyse mais dans le 335, ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui.

Me MONFERRAN : vous m'avez convaincu.

Me BONNARD : vous avez indiqué que c'était important à rechercher ce qui est en contact direct avec explosif - pourquoi faire les prélèvements sur poteaux en place et non en contact avec explosif et pas sur piliers ?

M. DEHARO : les piliers avaient été les plus exposés au souffle de l'explosion, donc pas examinés.

Me BONNARD : M. BELAVAL a fait une carte pour les impacts au sud du cratère. Pas de prélèvement sur ces impacts ?

M. DEHARO : non

Me BONNARD : 2 sacs de sport objet des scellés avec deux descriptifs différents dans le véhicule de JANDOUBI, lequel est le bon ?

M. DEHARO : le bon c'est celui dans mon rapport.

Me BONNARD : donc le 2^{ème} ?

M. DEHARO : celui qui m'a été soumis.

Me BONNARD : et les vêtements ?

M. DEHARO : les scellés en dépôt au SGAP, je ne sais pas répondre.

Me BONNARD : au nord vous êtes allé jusqu'où pour les impacts ?

M. DEHARO : lycée GALLIENI, lycée FRANCOISE, EDF - GDF

Me BONNARD : au lycée Françoise, il aurait été intéressant de faire des prélèvements ?

M. DEHARO : personne cisailée par une vitre soufflée.

Me BONNARD : c'est un bout de métal qui l'a tué.

Me BONNARD : et Empalot, zone investiguée ou pas ?

M. DEHARO : je ne crois pas, on ne pouvait pas tout passer au frottis

Me BONNARD : contact avec explosif, soit dalle, soit poteaux et le béton du 221 ?

M. DEHARO : la dalle sous le tas box ou principal, a été pulvérisée.

Me BONNARD : cela aurait pu être fait sur les murs plus proches ?

M. DEHARO : je vous ai expliqué notre démarche intellectuelle.

Me BONNARD : aujourd'hui comment feriez vous si catastrophe ?

M. DEHARO : je conserverais mon approche telle que je l'ai retenue. J'irais voir les poteaux chassés mais pour moi les éléments les plus importants sont ceux autour du cratère.

Me BONNARD : vous figeriez mieux cette scène ?

M. DEHARO : dès le 21 septembre, il y a eu une protection de cette scène par les enquêteurs et les experts de la CEI. Autour du cratère, cette scène n'a pas été modifiée.

Me BONNARD : énorme progrès pour figer les scènes de crime ?

M. DEHARO : il faut fixer la scène dans sa topographie. Relevé en 3 dimensions pour fixer.

Me BONNARD : en 2005 ?

M. DEHARO : je crois que la PJ n'en est pas encore dotée.

Me BONNARD : je crois qu'il y a un service spécialisé.

M. DEHARO : c'est ce qu'il faudrait faire.

Me BENAYOUN : des prélèvements non faits à Françoise mais à GALLIENI. Le jeune décédé était au lycée GALLIENI.

Introduction du témoin DESANGLES par l'huissier;

Audition de DESANGLES Patrick :

52 ans - fonctionnaire de Police - domicile au Commissariat

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Je suis ici parce que deux jours avant l'explosion j'ai établi un rapport et la cour d'appel m'a demandé une copie.

Me de CAUNES : vous rappelez vous dans quelle circonstance vous avez rencontré Mme MEAUZAC ?

M. DESANGLES : il y a deux ans. Je l'ai convoquée, auditionnée et fait mon enquête. Je pense que c'était une affaire d'appels malveillants.

Me de CAUNES : c'est cela

Me de CAUNES : vous rappelez vous de votre discussion sur AZF ?

M. DESANGLES : à la fin de son audition, elle m'a parlé d'un véhicule immatriculé en 47 et qui a fait l'objet de mon rapport. On en a parlé en OFF.

Me de CAUNES : c'est par coïncidence que vous avez dit que ce rapport existait. J'ai pris contact avec le PG et on m'a communiqué votre rapport. Rapport du 19 septembre 2001

Me LEVY : je souhaiterais en avoir une copie.

LE PRÉSIDENT : suspension pour diffusion.

Audience suspendue à 16 h 13 - reprise à 16 h 20

Me de CAUNES : l'objet de ce rapport : informations concernant des intégristes musulmans adressé à Gil ANDREAU ?

M. DESANGLES : police de proximité dissoute qui porte le nom de SSP service qui dépend de la DSP.

Me de CAUNES : vous agissez en qualité de sous brigadier à l'époque ?

M. DESANGLES : oui, c'est une info que j'ai eue, je travaillais au Mirail.

Me de CAUNES : c'est un rapport signé ?

M. DESANGLES : oui

Me de CAUNES : qui vous informe, votre source ?

M. DESANGLES : je n'ai pas le nom de cette personne, j'ai quitté le Mirail. Soit un habitant du quartier soit une personne qui travaillait dans le quartier.

Me de CAUNES : souvenir d'une ou plusieurs personnes ?

M. DESANGLES : non, on exploite les informations.

Me de CAUNES : dans les informations données, personnes connues pour intégristes musulmans M. AZEDJ et sa concubine, Mlle REZEGA qui reçoivent tous les jours une dizaine de personnes.

M. DESANGLES : on me communique un véhicule immatriculé en 47, il s'avère que le propriétaire faisait l'objet d'une fiche de renseignement.

Me de CAUNES : ils sont munis de sacs de sport ou grands sacs de sport remplis ?

M. DESANGLES : voire une dizaine de personnes en moyenne voire plus tous porteurs de grands sacs de sports, vêtu d'habits traditionnels, la barbe et autres signes qui font penser à des intégristes.

Me de CAUNES : dans votre esprit, que peut il y avoir dans ces sacs ?

M. DESANGLES : aucune idée, je l'ignore.

Me de CAUNES : si activité sportive?

M. DESANGLES : si j'avais eu cette info je l'aurais mentionnée.

Me de CAUNES : deux véhicules repérés et identifiés par marque et numéro d'immatriculation.

M. DESANGLES : oui

Me de CAUNES : Renault Laguna appartenant à BENDJEBBAR Cheikh

M. DESANGLES : j'ai fait des recherches sur le propriétaire qui fait l'objet d'une fiche de recherche en qualité de militant fondamentaliste.

Me de CAUNES : après recherche, militant au Pakistan ?

M. DESANGLES : oui

Me de CAUNES : son adresse à Agen ?

M. DESANGLES : oui

Me de CAUNES : Mlle REZIGA est la sœur de MILOUD qui porte la burka, ami qui n'a pas été vu depuis 3 mois et non incarcéré dans une prison française. Quel sens de vos recherches et quelles conclusions ?

M. DESANGLES : si cette personne n'a pas été vue depuis 3 mois, il est parti donc recherche en fonction des fichiers à ma disposition y compris le fichier prison

Me de CAUNES : vous avez l'esprit alerté par le signalement fait de l'activité de certaines personnes. Savez-vous quelle suite est réservée au rapport ?

M. DESANGLES : au préalable j'ai téléphoné au service concerné, il passe par la voie hiérarchique et est adressé au service concerné.

Me de CAUNES : un retour ?

M. DESANGLES : une quinzaine de jours à 3 semaines après puisque les RG m'ont dit que le véhicule a été interpellé au péage à Agen.

Me de CAUNES : élément à mettre en relation avec votre rapport ?

M. DESANGLES : on demande au collègue.

Me de CAUNES : vous a t-on recontacté car le lien est fait avec l'explosion du 21 septembre ?

M. DESANGLES : non, on ne m'en a plus du tout parlé et on ne m'a pas demandé quelle était ma source.

Me de CAUNES : on ne vous demande pas plus d'informations ?

M. DESANGLES : je n'interviens pas dans le cadre du travail des RG.

Me de CAUNES : dans la note des RG du 3 octobre, votre rapport n'est pas évoqué. Est ce qu'on peut imaginer que votre rapport ait été remis au RG ?

M. DESANGLES : oui aucun doute, ils ont eu une copie. J'ignore ce qu'ils en ont fait.

Me de CAUNES : peut-on en déduire qu'il y avait une agitation dans les milieux intégristes musulmans à Toulouse ?

M. DESANGLES : je ne peux pas vous donner cette information. On donne les infos quand on les a et après je ne sais pas si plus d'agitation ou pas.

Me de CAUNES : source importante, incontestable, rapport remis à la hiérarchie.

Me de CAUNES : quand vous avez reçu Mme MEAUZAC, échange courtois et franc. Vous rappelez vous lui avoir dit que dans l'enquête d'AZF piste volontaire très vite arrêtée alors que selon vous elle aurait du être poursuivie ?

M. DESANGLES : je ne pense pas avoir dit ça mais peut être un sentiment personnel.

Me de CAUNES : elle l'a entendu comme tel.

Me LEGUEVAQUES : les informations révélées dans ce rapport, constats faits par vous mêmes ?

M. DESANGLES : non ce sont des informations données.

Me LEGUEVAQUES : réunions avec plusieurs personnes ?

M. DESANGLES : oui

Me LEGUEVAQUES : c'est la même source qui donne le numéro de la plaque d'immatriculation ?

M. DESANGLES : oui

Me LEGUEVAQUES : transmises au RG dont vous ne faites pas partie ?

M. DESANGLES : absolument pas.

Me LEGUEVAQUES : après ces événements comment se fait-il que vous n'avez pas fait état de l'existence de cette note ?

M. DESANGLES : j'adresse un rapport à un service et ensuite je ne savais pas qu'il y avait un lien avec AZF.

Me LEGUEVAQUES : pour vous pas de lien ?

M. DESANGLES : je l'ai fait avant l'explosion.

Me BENAYOUN : on peut légitimement penser qu'un véhicule immatriculé dans le 47 soit contrôlé dans Midi- Pyrénées ?

M. DESANGLES : oui

Me CASERO : nous avons une note postérieure à votre rapport - vous intervenez dans le cadre d'une fiche de recherches des RG ?

M. DESANGLES : je ne travaille pas à la PJ. Je mentionne sur mon rapport le contenu de cette fiche.

LE PRÉSIDENT : comment apprenez vous l'existence de cette fiche

M. DESANGLES : en faisant des recherches.

Me FOREMAN : beaucoup de noms qui figurent sur ce rapport sont ceux que l'on retrouve sur les pièces que j'ai communiquées dans l'affaire ARTIGAT.

Introduction du témoin SYNAKIEWICZ par l'huissier.

Audition de M. SYNAKIEWICZ Serge :

59 ans - fonctionnaire retraité du ministère de l'Intérieur

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Je confirme c'est ce que j'ai dit en première instance. Je me trouvais dans mon bureau et j'ai reçu un appel de la gendarmerie de Valence d'Agen. Ils avaient contrôlé un véhicule avec 4 personnes à son bord au péage et une des personnes était signalée sur les fichiers. C'était un ressortissant du Lot et Garonne. Le fonctionnaire militaire m'a demandé s'il y avait quelque chose de particulier, je lui ai dit que non, ils étaient en règle, en tenues typiques religieuses. Leur but était de savoir leur fréquence et leurs déplacements. Ils n'étaient pas recherchés ayant une emprise psychologique sur les gens. A la suite de ça, il m'avait signalé qu'ils avaient un pare brise fêlé à l'arrière. Vers 14 H des fonctionnaires m'informaient qu'il y avait eu en fin de matinée une explosion à Toulouse. Je m'apprêtais à faire le point avec le fonctionnaire qui suivait les tablir, tendance dure plutôt sectaire, j'ai décidé de faire un télégramme pour que les autorités soient informées si tant est qu'il y ait un lien direct ou indirect avec AZF. Valence d'Agen était hors de ma compétence. C'était l'heure de la prière et ils devaient rejoindre un lieu de culte. Le seul document était un télégramme relatant cette intervention de la gendarmerie.

Me CASERO : pourriez vous nous donner toutes les informations sur BENDJEBBAR Cheikh ?

M. SYNAKIEWICZ : le service était en contact avec cette personne en tout bien tout honneur il avait une influence religieuse sur la communauté du Lot et Garonne, ce mouvement Tablir, le Lot et Garonne est le berceau de ce mouvement en France. Il s'est transporté sur la région toulousaine. Quand il y avait des problèmes, il était notre interlocuteur.

Me CASERO : pendant combien d'années l'avez-vous côtoyé ?

M. SYNAKIEWICZ : 6 ans - côtoyé est un bien grand mot - je l'ai rencontré dans certaines occasions même publiques.

Me CASERO : il ne passait pas inaperçu ?

M. SYNAKIEWICZ : c'est un religieux. Il ne passait absolument pas inaperçu. Dans le véhicule il y avait des femmes comme on verrait ces gens en Afghanistan, très typés. Sa propre voiture était en règle.

Me CASERO : les Tablir avaient fait un travail d'étude et s'étaient regroupés à Toulouse ?

M. SYNAKIEWICZ : ce sont des piétistes. Ils font du porte à porte dans les quartiers populaires. Quand ils se déplacent c'est aux abords des horaires de prières.

Me CASERO : vous avisez spontanément votre direction ?

M. SYNAKIEWICZ : quand j'ai appris l'explosion, je l'ai matérialisé par un télégramme. Ils ont poussé un peu plus les investigations pour savoir si dans les voitures rien de particulier.

Me CASERO : vous avez précisé qu'il est d'usage d'échanger entre Directeurs Départementaux.

M. SYNAKIEWICZ : non, on a des correspondants dans chaque secteur. C'était un fonctionnaire sous mes ordres qui se mettait en relations avec celui de la haute Garonne.

Me CASERO : ce jour là ?

M. SYNAKIEWICZ : par moi, j'ai avisé le responsable, pas de sollicitation.

Me CASERO : fiche de recherche sur M. BENDJEBBAR. Conduite à tenir S 13 - Pouvez vous nous en dire plus ?

M. SYNAKIEWICZ : il ne faudrait pas se focaliser sur un de ces passagers. C'était un groupe avec des papiers en règle. Ce n'est pas une fiche de recherche mais de signalement à l'attention, tout simplement c'est les prémices de la police en général de faire des fiches sur des gens.

Me CASERO : signalement ordinaire de personnes qui se regroupent. On parle de fiche de recherche ?

M. SYNAKIEWICZ : c'était une fiche de signalement sans plus.

Me de CAUNES : ce qui a suscité le contrôle à Valence d'Agen c'est le fait que la lunette arrière est brisée. Or ces personnes ont donné une explication qui diffère de celle donnée à M. SIGLE - lunette endommagée sur l'autoroute et ensuite dans la procédure lunette détruite par un montant de fenêtre. Avez-vous été informé de l'explication donnée par ces personnes lors du contrôle ?

M. SYNAKIEWICZ : absolument pas en l'espèce nous avons comme règle primordiale c'est de ne pas interférer sur une enquête judiciaire.

Me de CAUNES : dans le rapport de septembre 2001, ils sont signalés comme étant vu par des allées et venues avec des sacs de sports.

M. SYNAKIEWICZ : ils ne passaient pas inaperçus. Les piétistes font des tournées. Ils ont des vêtements religieux, des objets religieux qu'ils doivent mettre dans un sac et ont des vêtements de rechange. Ils logent chez les habitants.

Me de CAUNES : on se demande pourquoi les RG s'intéressent à eux ?

M. SYNAKIEWICZ : c'est à eux à opérer. Le Lot et Garonne s'intéressait aux Tablir.

LE MINISTÈRE PUBLIC : pour rebondir sur la dernière question posée - c'est sans doute de surveiller ces gens là.

M. SYNAKIEWICZ : c'est un mouvement à emprise psychologique. Le Lot et Garonne avait à cœur d'ouvrir cette page islamique. Depuis les années 2002, depuis l'appauvrissement du Lot et Garonne les jeunes partaient sur Toulouse ou Bordeaux, c'est pour cela qu'on les retrouvait sur Toulouse où sa périphérie. Le Tablir a suivi. C'est ce qu'on appelle la régionalisation.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les gendarmes vous appellent parce qu'il y a BENDJEBBAR qui est contrôlé, vous donne t-il l'identité des autres ?

M. SYNAKIEWICZ : je crois qu'ils m'avaient donné les noms. Il n'y en avait qu'un du Lot et Garonne. Les Tablir n'étaient pas forcément adoptés par la mosquée de Paris. Ce sont des gens assez modestes. J'avais demandé aux gendarmes s'il y avait quelque chose de particulier, ils m'avaient dit que l'assurance était en règle. On savait qu'ils se dirigeaient vers la mosquée de Moissac.

LE MINISTÈRE PUBLIC : ce n'était pas à Moissac mais à Tonneins.

M. SYNAKIEWICZ : peut être.

Me FOREMAN : la différence entre la fiche de recherche et la fiche de renseignement ?

M. SYNAKIEWICZ : fiche de recherche c'est du domaine des services de police répressif. Je pense qu'il s'agissait d'une fiche de renseignement.

Me FOREMAN : c'est quoi une fiche de renseignement ?

M. SYNAKIEWICZ : renseignement sur des personnes qui ont été signalées et pour lesquelles on pense qu'il peut y avoir un risque pour la sécurité des biens ou des personnes, le renseignement est une note qui s'inscrit dans la longévité. C'est une mémoire.

Me FOREMAN : différence entre les fiches de recherche et de signalement ?

M. SYNAKIEWICZ : les fiches de recherche sont éditées par les services centraux, pour les fiches de renseignement, il était demandé de prendre contact avec les RG.

Me FOREMAN : est ce qu'il arrive que les RG alimentent les fiches de renseignement ?

M. SYNAKIEWICZ : par forcément. Régionale ou nationale.

Me FOREMAN : fichier des personnes signalées et recherches.

M. SYNAKIEWICZ : obligatoirement éditée par la direction centrale. C'est elle qui fait inscrire au fichier.

Me FOREMAN : M. DESANGLES parle de fiche de recherche. Si je vous donne le numéro S suivi d'un numéro ?

M. SYNAKIEWICZ : c'était une fiche officielle. Notre réseau s'appelait RGD, on mettait des éléments et Paris filtrait. C'était comme tous les autres fichiers accessibles par voie informatique légal et officiel. Je n'avais pas accès au fichier des personnes recherchées.

Me FOREMAN : M. BENDJEBBAR figure dans ce fichier ?

M. SYNAKIEWICZ : il était signalé d'une mise en attention.

Me FOREMAN : il y était. M. DESANGLES ne se trompe pas car le numéro de fiche commence par la lettre S. La lettre S signale les personnes recherchées au titre de la sûreté de l'état pour militant fondamentaliste formé au Pakistan.

Me CASERO : est ce concevable que vous n'avez pas accès à ce fichier en tant que directeur ?

M. SYNAKIEWICZ : cette fiche c'est certainement quelqu'un d'un autre service qui l'a mise à un moment donné. Il faut savoir que tous les musulmans voyagent énormément, c'est un militant.

LE PRÉSIDENT : pouvez-vous nous parler de la note des RG du 3 octobre 2001 ?

M. SYNAKIEWICZ : cette note n'a pas été rédigée par mon service, c'est une note blanche, une note de synthèse de renseignement.

LE PRÉSIDENT : veuillez consulter le titre et page 2 il parle du contrôle d'identité, le lien avec ARTIGAT. Quelle est votre réaction ?

M. SYNAKIEWICZ : je pense que c'est un service de recherches, c'est bien précis, c'est un travail de technicien, ça peut être une note de gendarmerie, il n'y pas aucune indication. Pas de code donc je ne peux pas vous dire que c'est quelque chose d'un service.

LE PRÉSIDENT : le contrôle de Valence d'Agen est sur 10 lignes. Donnez nous votre sentiment.

M. SYNAKIEWICZ : c'est une suggestion de piste d'enquête pour des personnes. Je suppose que la PJ et le magistrat instructeur ont vérifié ça. Il était midi et demi et j'ai eu connaissance de l'explosion vers 14 heures, je ne pouvais pas savoir qu'il y avait un lien. La note est datée du 3 octobre, cela laisse peu de temps pour faire des investigations. On n'a jamais été saisi. Le télégramme est parti le jour même. Le 3 octobre, on contourne le problème du sérieux. C'était des gens en tenues avec leurs propres véhicules, on ne va pas sur les lieux d'un forfait comme ça. Il y a des commandes et je pense que cela en est une. Cette note aurait du être faite le 21 septembre et non le 3 octobre.

Me CASERO : le télégramme a t-il été adressé à la Direction nationale ?

M. SYNAKIEWICZ : c'est à mon directeur régional de Bordeaux à répercuter à Paris et filtrer, c'est normalement ce qu'il a du faire.

LE MINISTÈRE PUBLIC : S 13 c'est quoi ?

M. SYNAKIEWICZ : je ne sais pas.

LE MINISTÈRE PUBLIC : je constate que M. BENDJEBBAR est contrôlé, le gendarme le passe au fichier et tombe sur une fiche, il vous appelle, c'est bien qu'elle émane de vous et vous n'êtes pas surpris.

M. SYNAKIEWICZ : c'est cela.

LE MINISTÈRE PUBLIC : il reste possible qu'il y ait une autre fiche mais je constate que c'est vous que l'on appelle. Pourquoi il vous appelle ?

M. SYNAKIEWICZ : je leur ai demandé si rien de particulier. Ils m'ont signalé que la lunette arrière était abîmée. Ils ont fouillé et le reste tout est en règle. On tissait notre toile.

Me FOREMAN : ce ne sont pas les gendarmes qui visent la fiche de recherche. Avez-vous reçu un appel de M. DESANGLES qui a constaté la présence de M BENDJEBBAR ?

M. SYNAKIEWICZ : cela ne m'a pas été rapporté. Il y a un standard qui répercute au fonctionnaire en charge du dossier. Ils ont du échanger ce qu'ils avaient à échanger. On ne m'en a pas parlé c'est qu'il n'y avait rien.

Me FOREMAN : M. DESANGLES nous a expliqué que son rapport a été transmis sous couvert de la voie hiérarchique au RG. Je crois que ce n'était pas vous qu'il fallait appeler et agissant sous le fondement d'une fiche de recherche avec conduite à tenir, il a appelé le service qui a émis cette fiche de recherche.

Vous confirmez que si une enquête judiciaire est ouverte les RG ne font pas de travail d'investigations et le laisse à la PJ ?

M. SYNAKIEWICZ : nous n'avons pas intérêt à pointer notre bout de nez. Si une enquête est ouverte, on répondait si on était sollicité et entendu sur procès-verbal. Il n'y a qu'une section anti terroriste à Paris qui avait des compétences nationales pour pouvoir acter.

Me FOREMAN : le SRPJ de Toulouse aurait pu nous épargner des incertitudes.

Audience suspendue à 17 h 48 - reprise à 18 h 04

Introduction du témoin AVEZANI par l'huissier

Audition de M. AVEZANI François :
21 août 1966 - chauffeur poids lourds

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

J'étais sur place le 21 septembre, c'est mon ami qui a pris mon tour et qui est mort à ma place.

Me FORGET : à quelle heure êtes vous arrivés sur le site ?

M. AVEZANI : vers 5 heures30 le second camion est arrivé et je n'ai pas encore chargé. On est allé se plaindre à GRANDE PAROISSE et on a chargé avec beaucoup de retard.

Me FORGET : vous aviez indiqué être arrivé à 4 h 22 ?

M. AVEZANI : on avait une heure de battement.

Me FORGET : vous arrivez à 4 H 22 au poste de garde. Que vous a ton dit ?

M. AVEZANI : qu'on allait s'occuper de ça pour charger le plus rapidement possible.

Me FORGET : le responsable arrivait à 7 h et vous êtes revenu au camion et avez rencontré M. BENDRISS ?

M. AVEZANI : oui

Me FORGET : vous indiquez que les manutentionnaires sont arrivés à 5 H 30 Quand avez vous chargé ce matin là ?

M. AVEZANI : vers les 8 h - 8 h 30

Me FORGET : vous vous heurtiez aux manutentionnaires ?

M. AVEZANI : depuis une semaine

Me FORGET : ils ont commencé à charger à 5 H 45 jusqu'à 8 h 10

M. AVEZANI : ce n'était pas chargé comme d'habitude. Un container se chargeait en 50 mn.

Me FORGET : un container.

M. AVEZANI : oui même plus, 1 h 30

Me FORGET : avez vous souvenir de propos tenus à vous ou à BENDRISS ce matin là

M. AVEZANI : je ne sais plus

Me FORGET : discussion un peu vive entre BENDRISS et un manutentionnaire ?

M. AVEZANI : oui avec 2 chauffeurs différents.

Me FORGET : vous vous rappelez ce que dit un manutentionnaire ?

M. AVEZANI : non

Me FORGET : vous dites il indique "c'est une bonne journée, tu t'en rappelleras ?"

M. AVEZANI : c'est ça j'étais avec Karim BENDRISS

Me FORGET : présentation de la photo de JANDOUBI vous rappelez vous ce que vous dites ? JANDOUBI ce n'est pas avec lui l'altercation ?

M. AVEZANI : c'est avec un autre

Me FORGET : c'est avec un autre

M. AVEZANI : on est d'accord

Me FORGET : le conflit de la veille ?

M. AVEZANI : c'est à cause d'un drapeau américain.

Me FORGET : deux jours après, vous dites avant le 19 septembre ?

M. AVEZANI : j'étais en voiture je me baladais, on s'est fait suivre sur la rocade le conflit avait eu lieu avec un jeune qui avait intégré la SNC

Me FORGET : la veille vous avez été doublé au pont Jumeau par une Peugeot 405 vous souvenez vous qui c'était ?

M. AVEZANI : non

Me FORGET : vous indiquez M. JANDOUBI.

M. AVEZANI : cela fait 10 ans j'ai oublié des choses. Oui ce que vous avez dit revient à ma mémoire

Me CASERO : le vendredi matin vous avez été chicané par le plus jeune arabe. Vous vous souvenez avoir croisé un véhicule de 7 personnes qui contenait JANDOUBI et le plus jeune. Je voudrais savoir s'il était conduit par JANDOUBI ?

M. AVEZANI : je ne m'en souviens pas.

Me CASERO : celui qui vous a dit "cette une bonne journée tu t'en rappelleras" c'est qui ?

M. AVEZANI : c'est JANDOUBI et un autre arabe.

Me CASERO : vous n'avez pas déclaré cela.

Me BENAYOUN : page 3 de la note de M. BRUGUIERE - cette note est entachée d'une erreur voire d'une déformation. Il écrit que JANDOUBI après avoir proféré des menaces a dit "c'est une bonne journée tu t'en souviendras". On peut considérer que ce qui est indiqué dans la note il y a une mauvaise interprétation voire fallacieuse.

Me LEVY : attendre des heures c'est insupportable - à votre avis est ce qu'on peut vous faire dire ou pas dire que cette situation qui a envenimé les chauffeurs et les manutentionnaires est la raison majeure de retard dans le chargement de vos camions?

M. AVEZANI : cela a commencé avec le drapeau américain et on a galéré.

Me LEVY : incidents électriques qui ont entraîné le blocage du système de chargement - est ce que vous contestez ce que je viens de dire ou les incidents techniques n'avaient aucun rapport ?

M. AVEZANI : cela arrivait rarement. Pour moi ça se passait bien.

Me LEVY : cela est un peu étonnant, il y a des procès-verbaux qui parlent de dysfonctionnement.

M. AVEZANI : quand on arrivait cela se passait mal. Je n'ai pas à me plaindre de GRANDE PAROISSE il y a pire.

LE MINISTÈRE PUBLIC : est ce qu'aujourd'hui 10 ans après vous pouvez donner des détails ?

M. AVEZANI : j'attends la vérité.

LE MINISTÈRE PUBLIC : chargeur - 2 maghrébins et 3 européens pas JANDOUBI - JANDOUBI vu dans sa voiture avec le jeune procès-verbal du 23 Septembre - le 9 octobre réentendu et on vous présente des photos - vous reconnaissez JANDOUBI comme le plus virulent, c'est troublant et TAHIRI présent au chargement avec JANDOUBI.

Le 23 avril 2004 : audition différente des deux autres - altercation du 21 septembre en présence de JANDOUBI mais vous dites altercation le mercredi avec JANDOUBI. Convenez de ma perplexité face à l'évolution de vos déclarations. Était-il présent sur le site le 21 ?

M. AVEZANI : oui

LE MINISTÈRE PUBLIC : le 23 vous dites le contraire.

Me FORGET : il ne dit pas qu'il n'était pas sur le site.

LE MINISTÈRE PUBLIC : JANDOUBI était au chargement du nitrate d'ammonium industriel.

Me FORGET : M. AVEZANI vous dites qu'il était dans l'équipe des 5 ?

M. AVEZANI : je l'ai dit.

M. HUYETTE : le procès-verbal du 28 mai 2003 de M. SIPTA – 3 chargeurs se trouvent au bout du tapis roulant, SIPTA à l'ensachage et TAHIRI pour surveiller le bon transfert des sacs.

Il n'est pas certain qu'il y ait difficulté.

Me LEVY : M. SIPTA avait dit la même chose.

Audition de M. DAOUD

Je travaillais depuis 20 ans à l'usine, j'ai fait tous les postes, ACD pas très longtemps. Le jour de l'explosion, j'étais de matinée comme cariste pour GRANDE PAROISSE. Je sortais les big bag, le chef d'équipe et le manutentionnaire ont vidé le premier sac et je l'ai amené au 221 et j'ai jeté le sac dans la benne. Après on a commencé à 4 h 45 jusqu'à 6 H 30, on est allé au casse croute et on est revenu. On a continué à stocker jusqu'à 8 H 30 - on a fait une pause et quand le premier camion est arrivé j'ai chargé le premier et attaqué le second. Après l'explosion, le chariot a sauté en l'air j'ai vu un trou noir pendant quelques secondes. En sortant de l'usine, il y avait deux policiers qui m'avaient contrôlé le matin, m'ont amené devant chez DARTY.

Me CASERO : Etiez-vous là la veille ?

M. DAOUD : oui

Me CASERO : M. SITPA est à l'intérieur d'IO. Aviez-vous entendu une éventuelle altercation ?

M. DAOUD : non

Me CASERO : connaissance d'une altercation violente inhabituelle ?

M. DAOUD : on a entendu que les chargeurs se sont accrochés avec les chauffeurs. Ils font des pauses et cela ne plait pas aux chauffeurs ils veulent que ça aille vite.

Me CASERO : que se passe-t-il ?

M. DAOUD : leur camion c'est comme leur femme. Ils sont toujours en train de râler.

Me CASERO : les chargeurs portent les sacs et les chauffeurs veulent partir ?

M. DAOUD : ils viennent plusieurs fois dans la journée

Me CASERO : avez-vous remarqué quelqu'un de nouveau ?

M. DAOUD : j'étais avec GP. Je connaissais LACOSTE SITPA JANDOUBI

Me CASERO : M. TAHIRI ?

M. DAOUD : comme ça.

Me CASERO : M. JANDOUBI le connaissiez vous bien ?

M. DAOUD : il venait faire son boulot.

Me CASERO : pas d'incident causé par lui ?

M. DAOUD ; non. Il n'avait pas de vestiaire il se changeait sur le parking. Il se douchait avant de repartir.

Me CASERO : fumait-il, buvait-il ?

M. DAOUD : une cigarette et l'apéro.

Me CASERO : rien de particulier ce jour là. Avez-vous été témoin de l'altercation au sujet du drapeau américain ?

M. DAOUD : pas à ma connaissance. Je ne vois pas ce que le drapeau américain vient faire là. Pour les étiquettes on n'était pas des « Picasso ».

Me LEVY : M. JANDOUBI n'avait pas de vestiaire, il se changeait sur le parking, cela nous permet de mieux comprendre qu'il a été retrouvé des effets personnels dans sa voiture. Vous confirmez que 2 personnes disaient "je l'ai vu un quart d'heure avant l'explosion" ?

M : DAOUD : Oui

Me FORGET : vous n'avez pas été le témoin direct. Comment avez vous vécu ce qui s'est passé ?

M. DAOUD : je tournais en levant les fourches pour mettre les sacs sur la remorque, et POF le chariot s'est soulevé. J'avais plein de sang, le pare brise du charriot avait éclaté. Quelque chose m'a tapé dans le dos et m'a projeté de l'autre côté.

Me FORGET : vous avez dit avoir vu une boule de feu ?

M. DAOUD : un genre de comète comme on voit à la télévision.

Me FORGET : laps de temps entre la boule de feu et l'explosion ?

M. DAOUD : je n'ai pas entendu l'explosion, je me suis aperçu qu'il y avait quelque chose dans l'usine en voyant l'I7. Il n'y avait plus de toit. J'ai entendu quelque chose. J'ai vu quelque chose qui passait.

M. HUYETTE : De là où vous étiez pouviez vous voir le 221 ?

M. DAOUD : non, je ne le regardais pas.

LE PRÉSIDENT : comment fonctionne l'équipe de chargeurs ?

M. DAOUD : c'est une équipe de 5 dont 3 chargeurs, un chef d'équipe, un ensacheur. On vérifiait l'état du camion au niveau de la sécurité.

LE PRÉSIDENT : la répartition du travail des 3 chargeurs ?

M. DAOUD : le 3^{ème} collait les étiquettes.

LE PRÉSIDENT : une équipe de chargeurs, c'est obligatoirement 3 ?

M. DAOUD : dans le temps on était plus nombreux.

LE MINISTÈRE PUBLIC : si moins de 3 chargeurs, pouvez on chargé ?

M. DAOUD : non, le chef d'équipe devait ensacher et l'ensacheur charger ce qui était le cas ce jour là. LACOSTE est venu charger.

LE MINISTÈRE PUBLIC : si EL BECHIR n'est pas là on ne peut pas faire le chargement ?

M. DAOUD : si mais avec le chef d'équipe.

LE MINISTÈRE PUBLIC : que fait le chef d'équipe ?

M. DAOUD : il vérifie le camion. Il s'occupe des tâches administratives.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les pauses, vous les faisiez où ?

M. DAOUD : au réfectoire IO

LE MINISTÈRE PUBLIC : l'équipe de SIPTA, même endroit que vous ?

M. DAOUD : TGM avait leur propre réfectoire. Moi j'étais avec GRANDE PAROISSE.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les chauffeurs allaient au poste bascule, les chargeurs y allaient-ils ?

M. DAOUD : oui, tout le monde n'amenait pas son thermos.

LE MINISTÈRE PUBLIC : connaissez-vous ABDELOUAD Hamed à l'atelier RF ?

M. DAOUD : non

Le Président pose une question de M. LAGAILLARDE :

Réponse :

1) je ne sais pas

2) c'était quelque chose qui ressemblait à une comète.

LE MINISTÈRE PUBLIC : la question a déjà été posée, procès-verbal dans le dossier. Il n'a pas ressenti le phénomène électrique.

Me COURREGÉ : pas de question.

LE PRÉSIDENT : quelles étaient vos fonctions ?

M. DAOUD : cariste, ensacheur, chef d'équipe.

LE PRÉSIDENT : polyvalent, pouvez vous expliquer ce que cela voulait dire pour vous ?

M. DAOUD : tout ce que j'ai dit avant, tout ce qui touchait à la manutention.

Me CASERO : avez-vous toujours travaillé sur le site avec des sous-traitants ?

M. DAOUD : en 20 ans pas loin d'une dizaine.

Me CASERO : votre formation ?

M. DAOUD ; 2 jours chez ASFO

Me CASERO : ASFO c'est un centre de formation.

Me CASERO : avez-vous travaillé sur les deux zones ?

M. DAOUD : pendant 12 ans, côté nitrates, ammoniacales, RF pendant 3 ou 4 ans et ACD aussi.

Me CASERO : vous étiez toujours chargeur ?

M. DAOUD : oui

Me CASERO : et l'été précédent plus d'embauche ?

M. DAOUD : ça va ça vient. Il y a avait 2 bureaux SERVICI et ACD RF un autre chef de chantier.

Me CASERO : vous travaillez sur les 2 zones travail dans la même journée et quel type d'emploi ?

M. DAOUD : oui ce n'est que de la manutention.

Me CASERO : connaissiez vous le 335 ?

M. DAOUD ; non

Me CASERO : les dangers du nitrate

M. DAOUD ; on savait que c'était un produit explosif mais il fallait autre chose pour qu'il explose.

Me CASERO : quelles choses ?

M. DAOUD ; j'ai toujours travaillé avec du nitrate.

Me CASERO : précaution pour atelier ATC ?

M. DAOUD : il fallait porter un masque

Me CASERO : grande différence entre les 2 ?

M. DAOUD : je savais qu'il ne fallait pas mélanger urée et nitrates.

Me CASERO : le mélange avec le chlore ?

M. DAOUD : je ne sais pas.

Me LEVY : avez vous travaillé à la fois dans la zone nord et sud et acd ?

M. DAOUD : je n'aimais pas trop y aller, j'ai travaillé côté pastilles.

Me LEVY : formation de deux jours en 20 ans de carrière, quelle est exactement la formation ou différents stages auxquels vous avez pu bénéficier ?

M. DAOUD : formation de 2 jours à ASFO sur 20 ans et de CARISTE et conducteur de choleur.

Me LEVY : concernant les problèmes de sécurité sureté. Risque incendie - en dehors de ces papiers en format A4, vous a ton donné d'autres explications ?

M. DAOUD : un point de rassemblement par rapport au risque incendie.

Me TOPALOFF : le degré d'humidité, eau sur le sol, selon vous local humide ?

M. DAOUD : de l'eau oui surtout quand il y avait le vent d'autan. Le 221 on le fermait qu'une seule fois en fin de semaine, on l'ouvrait le lundi.

Me TOPALOFF : local humide même s'il n'avait pas plu.

M. DAOUD : le nitrate devient de l'eau. Il nous servait de frigo, on y mettait une bouteille.

Me BENAYOUN : l'état de la dalle au 221 ?

M. DAOUD : c'était un champ de patates.

Me BENAYOUN : décrivez nous la dalle du 221.

M. DAOUD : des bosses des trous. Il ne fallait pas racler, on soulevait le béton.

Me BENAYOUN : le nord, le sud, cela évoque quelque chose pour vous ?

M. DAOUD : non, on craquait dans le sas et avec le tracto on le poussait.

Me BENAYOUN : la dalle était déplorable ?

M. DAOUD : oui côté 221.

Introduction du témoin PONS par l'huissier.

Audition de M. PONS Robert :

60 ans - demeure à Montesquieu Volvestre

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

M. PONS : je n'ai rien à rajouter par rapport à la première audience.

LE MINISTÈRE PUBLIC : précisez vos fonctions le 21 septembre 2001 ?

M. PONS : chef de chantier sur le site j'avais la responsabilité du personnel TMG

LE MINISTÈRE PUBLIC : équipe de M. SIPTA ?

M. PONS : sur IO, M. JANDOUBI, M. SIPTA, M. LACOSTE, M. LABANE, M. TAHIRI. Sur I8 j'ai renforcé l'équipe avec M. TAHIRI. Il manquait EL BECHIR.

LE MINISTÈRE PUBLIC : à quelle heure TAHIRI ?

M. PONS : 8 H 30 - 9 H

LE MINISTÈRE PUBLIC : est ce que ce matin là il y a eu des événements particuliers ?

M. PONS : à 7 h il y avait eu des problèmes, les a appris par M. PAILLAS, différends entre chauffeurs et personnel TMG, musulmans qui avaient des propos racistes. M. PAILLAIS avait arrangé l'affaire. M. PANEL m'a demandé de me séparer de ces personnes pour qu'il n'y ait pas de problèmes. Leur mission se terminait à midi.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous n'avez pas parlé avec eux ?

M. PONS : non, je n'en ai pas eu l'occasion.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les incidents le jour précédent ?

M. PONS : pas du tout

LE MINISTÈRE PUBLIC : c'est le seul. Vous a t-on donné des précisions ?

M. PONS : partie du drapeau américain. Je n'étais pas là.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous les aviez vus au travail ?

M. PONS : non journée chargée, j'avais le planning à mettre en place

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous connaissiez ABDELOUAD Hamed ?

M. PONS : Je connais ABDELOUAD Hamed plus ancien que moi Il habite à Cazères, à l'époque au Mirail ?

LE MINISTÈRE PUBLIC : à Muret. Vous saviez comment il venait au travail ?

M. PONS : je ne savais pas qu'il était de Muret. Il avait une 309 je crois. Il était sur le site il était délégué et était venu voir le délégué du personnel d'AZF.

LE MINISTÈRE PUBLIC : que pouvez nous dire sur JANDOUBI ?

M. PONS : il avait travaillé 15 ou 20 ans avant. Il était porteur de sacs à l'époque qu'il fallait mettre dans les containers et il n'y avait pas beaucoup de personnes qui le faisaient. C'était un bon ouvrier. Rien à lui reprocher.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Il a fait embaucher EL BECHIR, tous n'était pas comme lui ?

M. PONS : pour toucher les ASSEDIC, il fallait un peu travailler

LE MINISTÈRE PUBLIC : on vous demandait de le virer ?

M. PONS : J'étais juste. Si faute, sanction. Je n'avais de mal à demander à une personne de partir s'il y avait un problème.

LE MINISTÈRE PUBLIC : on vous relatait des incidents ?

M. PONS : je travaillais en confiance avec AZF. J'écoutais la parole de M.PAILLAS.
M. SIPTA avait des problèmes à cause des histoires des chauffeurs, je lui avais dit que sa mission se terminait à midi.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Vous n'en avez jamais entendu parler avant le vendredi ?

M. PONS : jamais

M. HUYETTE : M. JANDOUBI a repris un mois avant ?

M. PONS : oui

M. HUYETTE : au cours de ce mois? D'autres reproches ?

M. PONS : non

M. HUYETTE : à votre avis si un des 3 chargeurs au cours de la matinée de travail s'est absenté, l'auriez vous su ?

M. PONS : non, c'est impossible la chaîne s'arrête. 2 chargeurs par container, si un la quitte, il y a une personne qui se prend 18 tonnes c'est impossible.

M. HUYETTE : aucun des 3 n'a pu s'absenter pendant une dizaine de minutes ?

M. PONS : la sécurité c'est 3 chargeurs. Deux chargeurs en chargement et le 3^{ème} est libre et peut fumer sa cigarette. Pendant son temps de repos, c'est un quart d'heure dans l'environnement de l'atelier au réfectoire, au WC et le chargeur en repos devait certainement aider M. SIPTA puisqu'il manquait une personne.

LE PRÉSIDENT : la parole est à la défense.

Pas d'observation.

LE PRÉSIDENT indique que M. PONS doit revenir le 26 janvier.

Me FORGET a été entendu en ses conclusions ci-annexées.

Me BISSEUIL : le motif des investigations est la cause de la recherche d'explosion. Or on nous demande de rechercher des hélicoptères, un parpaing. Une stratégie de la défense celle de l'ensevelissement et de la distraction et d'essayer de nous mettre sur toutes les pistes possibles. Il y a une piste chimique. Les pistes sont toutes valables.

Me LEVY : je souscris aux propos de Me BISSEUIL. M. MARION a été très précis sur l'utilisation d'un hélicoptère pour la surveillance du site. C'est un élément complémentaire et j'ajouterai qu'on s'arrête sur certains points et on en met en avant la recherche de la vérité alors que le contraire est fait.

Me CARRERE : la tâche est aussi difficile pour la cour que pour nous sur les bancs des parties civiles. C'est un piège qu'on tend à la cour, soit vous n'y faites pas droit et certaines parties se sentiront privées, soit vous y faites droit et à mon avis les mesures qui peuvent être prises feront chou blanc. La réalité me paraît plus prosaïque, dans 20 ans on aura encore des témoignages de toulousains. Nous n'en sortirons jamais sur ce terrain là, creuser le sillon profond du dossier et tout ce qui peut éloigner, éloigne de la justice.

Me de CAUNES : je m'associe aux demandes de mon associé. C'est une agression qui se renouvelle, notre but c'est de savoir comment le mari de Mme MEAUZAC est mort. Quelle réticence, quelle opposition pour en savoir plus. Nous avons l'occasion par l'apport d'éléments nouveaux, de débats, de progresser. C'est infiniment possible, naturel et il n'y a aucun événement temporel qui s'y oppose. Nous avons une audience qui se déroule dans le temps. Mme MEAUZAC avait demandé la levée du secret défense et s'associe à la demande de l'association Mémoire et Solidarité.

LE MINISTÈRE PUBLIC : le tribunal correctionnel a fait droit à certaines demandes et a délivré des CR si c'était nécessaire donc pas d'opposition de principe. Dans ces deux demandes, je ne vois pas l'utilité. Je suis dépassé qu'on nous sollicite ça 10 ans après les faits.

Je doute que les morceaux de béton soient encore là et s'ils sont encore là que peut on en faire.

La communication des données des radars, je pensais que c'était dans le dossier et je n'ai pas trouvé d'élément dans le dossier sur le passage d'avion sur le pôle chimique ou à proximité.

Me SOULEZ-LARIVIERE : en ce qui concerne le Préfet MARION, j'ai retenu des valeurs catégoriques sur le commissaire SABY. S'agissant des demandes formulées, elles me paraissent raisonnables. Il y a bien un hélicoptère qui est passé par là très près. Concernant le prétendu parpaing, qu'est ce que cela coûterait. Je m'associe à ces demandes.

LE PRÉSIDENT : la décision sera rendue ultérieurement.

Audience levée à 20 H

LES GREFFIERS

LE PRÉSIDENT

Laurent de CAUNES
Avocat à la Cour

Jean-Luc FORGET
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

En collaboration :

Marie SAINT GENIEST
Frédérique PUJOL-SUQUET
Annabel DELANGLADE
Amélie DOMERCQ

Avocats à la Cour

Monsieur Bernard BRUNET
Président de la 3^{ème} Chambre Correctionnelle

COUR D'APPEL
PALAIS DE JUSTICE

EV

PAR TELECOPIE : 05 62 26 17 81

TOULOUSE, le 20 décembre 2011

Nos réf. : 230174 JLF//NR
AZF - MEMOIRE ET SOLIDARITE

Vos réf. : procès AZF



Monsieur le Président,

Je vous propose de trouver en pièce jointe les conclusions rédigées dans l'intérêt de l'Association "AZF - MEMOIRE ET SOLIDARITE".

Je suis à votre disposition pour soutenir ces écritures à l'audience lorsque vous m'y inviterez.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueusement distingués.

Jean-Luc FORGET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several smaller strokes.

PJ/ conclusions

Copie de la présente et des écritures annexées sont adressées à Monsieur Le Procureur Général, mais également à l'ensemble mes confrères intervenants à la procédure..

20 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE

Téléphone : 05.61.52.08.52 – Télécopie : 05.61.53.19.60 – email : scp-decaunes-forget@avocatline.com.fr

(Case n° 061)

(Cas.)

SCP de CAUNES - FORGET
AVOCATS A LA COUR
20, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE
Tél. 05.61.52.08.52
Fax 05.61.53.19.60

Case Palais : 61

*Chambre des Appels Correctionnels
Cour d'Appel de TOULOUSE*

CONCLUSIONS

POUR

Association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE

Prise en la personne de son représentant légal demeurant es-qualité 143 route d'Espagne
31100 TOULOUSE,

Association loi 1901 bénéficiant de l'agrément ministériel prévu par l'article 2-15 du Code
de procédure pénale en date du 9 juillet 2004 publié au Journal Officiel de la République
Française le 23 juillet 2004,

SCP DE CAUNES-FORGET, Avocats

CONTRE SOCIETE GRANDE PAROISSE

Monsieur Serge BIECHLIN

Prévenus

**SCP SOULEZ-LARRIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE**

EN PRESENCE :

Du MINISTERE PUBLIC

Des PARTIES CIVILES

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Lors des audiences des 12 et 14 décembre 2011, la Cour a entendu un certain nombre de témoignages ou de dépositions qui peuvent l'inviter à prendre un certain nombre de dispositions afin d'en vérifier les éléments ou d'en apprécier les éventuelles conséquences.

Tel est l'objet des présentes écritures déposées par l'Association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE dont l'objectif est, non seulement de réunir de très nombreuses victimes de la catastrophe du 21 septembre 2001, mais aussi de participer - et il ne saurait lui être reprochée de l'avoir fait parfois activement - à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire à la détermination et à l'explication des causes de la catastrophe.

Sur la demande tendant à la délivrance d'une commission rogatoire

Lors de l'audience du 12 décembre 2011, la Cour d'appel a entendu Monsieur Christian BARTH, retraité, amateur de photographie, qui s'est présenté en produisant lors de l'audience quelques clichés photographiés le 21 septembre 2001 sur lesquels apparaissent les débris d'un bloc de ciment planté dans un lieu public situé au droit du 14 allées Henri Sellier à TOULOUSE.

Ces photographies n'ont jamais été remises aux enquêteurs et, à fortiori, il n'a pu être investigué sur leur éventuelle signification.

L'Association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE considère qu'une telle information peut revêtir de l'importance eu égard au lieu très éloigné du site industriel et à la direction prise par ce qui a été présenté comme une conséquence de l'explosion.

Aussi elle demande à la Cour d'appel de bien vouloir **délivrer commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :**

- *se rendre au droit du 14 allées Henri Sellier à TOULOUS, en présence, le cas échéant, de Monsieur Christian BARTH.*
- *procéder à toutes investigations à l'effet d'apprécier si un bloc de béton ou des morceaux d'un bloc de béton sont encore décelables sur le sol ou dans le sous-sol au lieu présenté par Monsieur BARTH et apparaissant sur les clichés remis à l'audience,*
- *le cas échéant, procéder à toutes investigations afin de tenter de déterminer la nature et la provenance précise de ces matériaux.*

Sur la demande tendant à l'interrogation des services de la défense nationale et à la déclassification d'éléments protégés au titre du secret de la défense nationale

Lors de l'audience du 14 décembre 2011, la Cour d'appel a entendu Messieurs ARSLANIAN et PLANTIN DE HUGUES, experts mandatés initialement par le juge d'instruction et cités lors des audiences de jugement à l'initiative de l'Association "AZF - MEMOIRE ET SOLIDARITE".

Ces experts ont clairement indiqué que le son capté 15 secondes après l'explosion et durant 18 secondes par la caméra de FR3 qui effectuait un reportage au collège Bellefontaine à TOULOUSE était celui d'un hélicoptère précisant qu'il pouvait s'agir d'un hélicoptère Ecureuil ou de type Puma.

De même ils ont discuté - et en réalité contredit - toute analyse permettant d'imaginer que le son de cet hélicoptère en vol puisse être celui du super Puma qui avait atterri plusieurs minutes auparavant sur l'aérodrome militaire de Franczal et qui pouvait alors se trouver au roulage.

Devant le Tribunal Correctionnel, Monsieur HEINZ, copilote de cet hélicoptère Puma de l'Armée de l'Air, avait indiqué que ce bruit qui lui avait été également soumis étaient bien celui d'un Puma, précisant encore que ce type d'appareil étaient exclusivement utilisé par l'armée (*notes d'audience du 8 avril 2009 – page 8*). Devant la Cour d'Appel, les experts ont encore confirmé que l'armée utilisait effectivement des appareils de la série des Pumas.

Certains en viennent à imaginer que cet hélicoptère pourrait être un hélicoptère de l'armée, proposant même de préciser qu'il aurait pu être chargé de la surveillance du site de la SNPE 10 jours après le 11 septembre 2011, et s'étonnent de ce qu'il n'apparaisse pas identifié dans le dossier.

Mais l'imagination n'est pas un sentiment suffisant lorsqu'il s'agit d'énoncer des certitudes pour pouvoir tenter d'expliquer en corroborant ou en excluant un certain nombre de causes possibles de la catastrophe.

C'est la raison pour laquelle l'Association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE demande à la Cour d'Appel de :

- *solliciter du Ministère de la Défense communication de tous éléments permettant d'identifier l'ensemble des hélicoptères militaires ayant survolé la Ville de TOULOUSE, et plus particulièrement ayant pu passer à proximité du complexe chimique le 21 septembre 2001 entre 10h 15 et 10h 20,*
- *demander à cet effet la communication de toutes les données recueillies par les radars susceptibles d'avoir capté ces aéronefs, mais aussi et surtout la communication de tous les plans de vols déposés le 21 septembre 2001,*

- *préciser l'ensemble du dispositif mis en œuvre par les services de la Défense nationale pour assurer la surveillance et le cas échéant la protection du site chimique dont certains établissements étaient effectivement placés sous la surveillance de la Défense nationale,*
- *saisir la Commission Consultative du Secret de la Défense nationale telle qu'instituée par la loi N° 98 567 du 8 juillet 1998 à l'effet d'obtenir la déclassification de tous documents ou éléments susceptibles d'avoir été classé au titre du secret de la Défense nationale et qui pourrait permettre de répondre aux questions ci-dessus énoncées.*

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant le témoignage de Monsieur Christian BARTH recueilli par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel le 12 décembre 2011.

ORDONNER la délivrance d'une commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :

- *se rendre au droit du 14 allées Henri Sellier à TOULOUSE, en présence le cas échéant de Monsieur Christian BARTH.*
- *procéder à toutes investigations à l'effet d'apprécier si un bloc de béton ou des morceaux d'un bloc de béton sont encore décelables sur le sol ou dans le sous-sol au lieu présenté par Monsieur BARTH et apparaissant sur les clichés remis à l'audience,*
- *le cas échéant, procéder à toutes investigations afin de tenter de déterminer la nature et la provenance précise de ces matériaux.*

Considérant les dépositions de Messieurs ARSLANIAN et PLANTIN DE HUGUE, experts, entendus par la Cour d'Appel le 14 décembre 2011,

- solliciter du Ministère de la Défense communication de tous éléments permettant d'identifier l'ensemble des hélicoptères militaires ayant survolé la Ville de TOULOUSE, et plus particulièrement ayant pu passer à proximité du complexe chimique le 21 septembre 2001 entre 10h 15 et 10h 20,
- demander à cet effet la communication de toutes les données recueillies par les radars susceptibles d'avoir capté ces aéronefs, mais aussi et surtout la communication de tous les plans de vols déposés le 21 septembre 2001,
- préciser l'ensemble du dispositif mis en œuvre par les services de la Défense nationale pour assurer la surveillance et le cas échéant la protection du site chimique dont certains établissements étaient effectivement placés sous la surveillance de la Défense nationale,
- saisir la Commission Consultative du Secret de la Défense nationale telle qu'instituée par la loi N° 98 567 du 8 juillet 1998 à l'effet d'obtenir la déclassification de tous documents ou éléments susceptibles d'avoir été classé au titre du secret de la Défense nationale et qui pourrait permettre de répondre aux questions ci-dessus énoncées

**FAIT A TOULOUSE,
Le 20 décembre 2011**

